

4. Planification, développement et mise en application de projets et de programmes conjoints;

5. Échange de matériel génétique, de semences et d'organismes vivants;

6. Échange d'animaux, de matériel biologique, de produits agro-chimiques, d'échantillons de machines, d'équipement et d'instruments scientifiques nouveaux.

La coopération peut être étendue à d'autres formes par consentement mutuel.

ARTICLE IV

1. Aux fins du présent Accord, les Parties Contractantes devront promouvoir, favoriser et guider d'une manière appropriée le développement de la coopération et l'établissement de contacts directs entre les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les organisations de recherche scientifique ou autres, et les associations de commerce et les maisons d'affaires des deux pays, ce qui comprend la conclusion d'arrangements de travail et de contrats appropriés touchant la réalisation de projets et de programmes spécifiques conformément au présent Accord;

2. Pour assurer le développement d'une coopération fructueuse, chaque Partie Contractante prendra toutes les mesures propres à aider les hommes de science et les spécialistes dans leurs déplacements vers des régions, des institutions ou des organismes de l'autre Partie Contractante qui se prêtent au déroulement d'activités mentionnées dans le présent Accord;

3. Dans le cadre du présent Accord, la coopération se déroulera en conformité avec les lois et les règlements de chaque pays.

ARTICLE V

1. Pour mettre en application le présent Accord, il sera créé une Commission Mixte Canada-URSS sur la coopération agricole. La Commission Mixte siégera normalement au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Canada et en URSS, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord.

2. La Commission Mixte examinera et approuvera les projets et les programmes spécifiques de coopération, fixera l'ordre de leur application, désignera les institutions et les organismes appropriés qui auront la responsabilité de mettre en œuvre les mesures conjointes de coopération et fera, le cas échéant, des recommandations aux Parties Contractantes.

3. Les administrations responsables qui seront chargées de coordonner les activités menées dans le cadre du présent Accord seront: pour le Gouvernement du Canada, le Ministère de l'Agriculture du Canada, et pour le Gouvernement de l'URSS, le Ministère de l'Agriculture de l'URSS.

4. Dans leurs pays respectifs, les administrateurs responsables coordonneront et faciliteront la coopération des autres institutions et organismes, selon les exigences de la mise en œuvre des mesures conjointes de coopération prévues dans le cadre du présent Accord. Entre les réunions de la Commission Mixte, les administrations res-